

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le **03 OCT. 2024**

ID : 071-217104454-20241002-DEC_56_2024_1-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

DEC- 56-2024

FOURNITURE DE REPAS LIVRÉS EN LIAISON FROIDE À DESTINATION DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE DE LA VILLE SAINT-MARCEL

MARCHÉ N°244 621

SOCIÉTÉ RPC

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint Marcel,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 me donnant délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité pour la commune de fournir des repas aux enfants fréquentant le service de restauration scolaire et extrascolaire et aux personnels de ce dernier,

Vu la consultation des entreprises conformément aux articles L. 2124-1 et suivants, R. 2124-1, R. 2161-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 septembre 2024,

D É C I D E :

Article 1er : Est acceptée la signature d'un marché à bons de commande pour la fourniture de repas livrés en liaison froide à destination du service de restauration scolaire et extrascolaire entre la ville de Saint-Marcel et la société RPC (Restauration Pour Collectivités) sise ZA Lavy – 01570 MANZIAT, représentée par Monsieur Stéphane MAYEUX, Président Directeur Général de la Holding DaHsT, propriétaire de la société RPC.

Article 2 : Le prix d'un repas (classique, végétarien ou pique-nique) pour un s'élève à 2,843 € HT soit 2,999 € TTC pour un enfant (école maternelle ou élémentaire) et à 3,043 € HT soit 3,210 € TTC pour un adulte.

Les prix sont fermes pour la première année et ensuite, révisibles annuellement conformément à l'article 4 du cahier des clauses administratives particulières.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Marcel et Monsieur le Comptable du SGC de Chalon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait à Saint-Marcel, le 02 Octobre 2024

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire,

